ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

G/RO/45/Rev.1 30 avril 2001

(01-2177)

Comité des règles d'origine

TEXTE DE NÉGOCIATION INTÉGRÉ AUX FINS DU PROGRAMME DE TRAVAIL POUR L'HARMONISATION

ARCHITECTURE GLOBALE

Note du Secrétariat

Révision

- 1. À sa réunion du 10 mai 1996, le Comité des règles d'origine (CRO) a décidé d'établir un texte de négociation intégré pour le programme de travail pour l'harmonisation. Le premier texte intégré a été distribué sous la cote G/RO/W/13 (24 mai 1996) et a été régulièrement mis à jour (G/RO/W/13/Rev.1-3, G/RO/W/13/Rev.3/Add.1 et 2). Une version consolidée a été distribuée sous la cote G/RO/41 (3 septembre 1999) et a également été régulièrement mise à jour (JOB(99)/5869, JOB(99)/7617, JOB(00)/1573, JOB(00)/3230, JOB(00)/5207 et JOB(00)/7194*).
- 2. Le document ci-joint est la dernière version mise à jour du texte de négociation sur l'architecture globale et rend compte des progrès réalisés par le CRO du 5 au 16 mars 2001.

^{*} En anglais seulement.

RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES HARMONISÉES

Il est admis que les textes qui ne sont pas placés entre crochets font l'objet d'un consensus, sous réserve de l'examen de la cohérence globale des règles.

DÉFINITIONS

On entend par "fabrication", "production" ou "transformation" d'une marchandise tout type d'ouvraison, d'assemblage ou d'opération de transformation.

Les méthodes permettant d'obtenir des marchandises comprennent les opérations de fabrication, de production, de traitement, d'élevage, de culture, d'exploitation minière, d'extraction, de récolte, de pêche, de piégeage, de ramassage, de collecte, de chasse et de capture.

On entend par "matières" les ingrédients, parties, composants, sous-assemblages et marchandises qui sont matériellement incorporés à une autre marchandise ou soumis au processus de production d'une autre marchandise.

On entend par "matière originaire" toute matière dont le pays d'origine, déterminé aux termes des présentes règles, est le même pays que celui dans lequel cette matière est utilisée aux fins d'une production.

On entend par "matière non originaire" toute matière dont le pays d'origine, déterminé aux termes des présentes règles, n'est pas le même pays que celui dans lequel cette matière est utilisée aux fins d'une production.

On entend par "Accord sur l'évaluation en douane" l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

RÈGLES GÉNÉRALES

Règle générale 1: <u>CHAMP D'APPLICATION</u>

Les règles d'origine établies par la présente annexe s'entendent des règles définies à l'article premier, paragraphe 1 de l'Accord sur les règles d'origine annexé à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et s'appliquent aux fins définies à l'article premier, paragraphe 2 de l'Accord sur les règles d'origine.

Règle générale 2: SYSTÈME HARMONISÉ

Les références aux positions et sous-positions s'entendent des positions et sous-positions établies dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommé "Système harmonisé" ou "SH") tel qu'amendé et en vigueur. Le classement des marchandises dans toute position ou sous-position du Système harmonisé est régi par les Règles générales interprétatives et toute note de section, de chapitre ou de sous-positions pertinente de ce système. Sauf dispositions contraires prévues par les règles de la présente annexe, le classement des marchandises dans toute autre subdivision créée aux fins des règles d'origine est également régi par les Règles générales interprétatives et les notes de section, de chapitre et de sous-positions pertinentes du Système harmonisé.

Libellé proposé par le facilitateur pour le paragraphe 2:

Les modifications apportées au SH seront examinées dans le cadre du mécanisme d'examen dont il est fait mention à l'article 6:3 de l'Accord sur les règles d'origine.

Remarques du facilitateur:

À la précédente réunion, la majorité des délégations a estimé qu'il n'était pas nécessaire de mentionner expressément les changements apportés aux règles d'origine à la suite des modifications du SH. En réalité, les dispositions relatives à ce mécanisme entrent dans le cadre des modifications à apporter aux résultats du programme de travail pour l'harmonisation, prévues à l'article 6 3) de l'Accord sur les règles d'origine.

Certaines délégations ayant souligné qu'elles avaient besoin d'indications concernant le mécanisme qui régulait les modifications apportées aux règles harmonisées, le facilitateur a présenté le texte ci-dessus.

Des délégations se sont interrogées sur la pertinence du libellé susmentionné, en ce qui concerne les changements résultant des modifications à apporter aux résultats du programme de travail pour l'harmonisation. Certaines d'entre elles ont estimé que le texte devrait également contenir une mention expresse à la mise en œuvre, dans les délais prescrits, des règles harmonisées modifiées. En conséquence, le texte précédemment rédigé aux fins du paragraphe 2 de la RGI2 est conservé à titre d'indication:

Lorsque des modifications du Système harmonisé sont recommandées par le CCD, leur incidence éventuelle sur les [résultats en matière de détermination de l'origine conformément aux – *crochets ajoutés à la demande de IND et CH*] règles d'origine non préférentielles harmonisées doit être examinée par le CRO. Toute modification apportée aux règles d'origine à la suite d'un tel examen prend effet à une date approuvée par la Conférence ministérielle [Conseil général].

Règle générale 3: <u>DÉTERMINATION DE L'ORIGINE</u>

Le pays d'origine d'une marchandise est déterminé conformément aux présentes règles générales et aux dispositions des Appendices 1 et 2, appliquées dans un ordre séquentiel.

Règle générale 4: <u>ÉLÉMENTS NEUTRES</u>

[Sauf dispositions contraires prévues par la présente annexe, (MAR) (TUN)] aux fins de la détermination du pays d'origine d'une marchandise, l'origine de l'énergie et du carburant, de l'usine et de l'équipement, y compris du matériel de sécurité, des machines et des outils utilisés pour obtenir une marchandise ou celle des matières utilisées dans sa fabrication et qui ne sont pas destinées à demeurer dans la marchandise ou à en faire partie, n'est pas prise en considération.

Règle générale 5: <u>CONTENANTS ET MATÉRIAUX D'EMBALLAGES</u>

Sauf dispositions contraires indiquées à l'Appendice 1 ou à l'Appendice 2, l'origine des contenants et matériaux d'emballage contenant des marchandises ne doit pas être prise en considération lors de la détermination de l'origine de ces marchandises conformément à la Règle générale 3, pour autant que ces contenants et matériaux d'emballage soit classés avec ces marchandises aux termes du Système harmonisé. Les contenants et matériaux d'emballage qui ne sont pas classés avec leur contenu sont des marchandises distinctes et leur origine est donc à déterminer conformément aux règles énoncées dans les Appendices 1 et 2.

Remarques du facilitateur:

Cette règle avait déjà fait l'objet d'un consensus à la précédente réunion. Néanmoins, la délégation des États-Unis a demandé de nouvelles discussions car le texte ne prévoyait pas les cas dans lesquels le contenant conférait à l'ensemble son caractère essentiel, ce qui entraînait le classement du contenu avec le contenant. Il n'a pas été jugé utile de faire un ajout au texte. Au contraire, certains Membres ont même estimé que la dernière phrase de la disposition était redondante et qu'elle pouvait donc être supprimée. Le groupe a décidé de ne pas engager de nouvelles discussions sur cette règle en particulier pour le moment.

On trouvera ci-après la nouvelle proposition des EU mentionnée ci-dessus:

- A. L'origine des contenants et matériaux d'emballage contenant des marchandises n'est pas prise en considération lors de la détermination de l'origine de ces marchandises conformément à la Règle générale 3, pour autant que ces contenants et matériaux d'emballage soient classés avec ces marchandises dans le Système harmonisé;
- B. Lorsque des contenants sont présentés avec leur contenu et qu'ils donnent à l'ensemble son caractère essentiel, de sorte que le contenu est classé avec le contenant, l'origine de l'ensemble est déterminée sur la base de l'origine du contenant, comme prévu aux Appendices 1 et 2; et
- C. Lorsque des contenants ou des matériaux d'emballage et leur contenu sont classés séparément dans le Système harmonisé, leur origine est déterminée séparément conformément aux règles appropriées énoncées dans les Appendices 1 et 2.

Raison: Le libellé actuel de la Règle générale 5 ne tient pas compte du cas de figure où un contenant donne à l'ensemble son caractère essentiel et où contenant et contenu sont classés ensemble. Il faut appeler l'attention sur la dernière phrase de la Règle générale interprétative 5 a). Le projet de Règle général 5 b) ci-dessus est destiné à remédier à cette situation.

Règle générale 6: <u>ACCESSOIRES, PIÈCES DÉTACHÉES ET OUTILS</u>

L'origine des accessoires, pièces détachées, outils et autres instructions ou documents d'information classés et présentés avec une marchandise ne doit pas être prise en considération lors de la détermination de l'origine de cette marchandise conformément à la Règle générale 3, pour autant qu'ils soient habituels pour la marchandise en cause, et qu'ils correspondent, en type et en nombre, au matériel normalement compris.

APPENDICE 1 – Marchandises entièrement obtenues

1. Règle 1: Champ d'application

Le présent appendice établit les définitions des marchandises devant être considérées comme étant entièrement obtenues dans un pays.

2. Règle 2: Opérations et procédés minimes

Les opérations ou procédés, pris séparément ou en combinaison, réalisés aux fins énoncées ci-après sont considérés comme minimes et ne devraient pas être pris en compte pour déterminer si une marchandise a été entièrement obtenue dans un pays:

- i) pour garantir l'aspect des marchandises et leur bon état durant le transport ou le stockage;
- ii) pour faciliter l'expédition ou le transport;
- iii) pour emballer ou conditionner les marchandises pour la vente.

Remarques du facilitateur:

EU a demandé que la Règle 2, dûment modifiée, soit également appliquée à L'Appendice 2.

	<u>Définitions</u>	<u>Notes</u>
1.	Les marchandises suivantes doivent être considérées comme étant entièrement obtenues dans un pays:	
a)	Animaux vivants nés et élevés dans ce pays	Aux termes des définitions 1 a), b) et c) le terme "animaux" comprend toute forme de vie animale, y compris les mammifères, les oiseaux, les poissons, les crustacés, les mollusques, les reptiles, les bactéries et les virus.
b)	Animaux provenant de la chasse, du piégeage, de la pêche, du ramassage ou de la capture pratiqués dans ce pays	La définition 1 b) comprend les animaux obtenus dans la nature vivants ou morts, qu'ils soient ou non nés et élevés dans ce pays.
c)	Produits provenant d'animaux vivants dans ce pays	La définition 1 c) comprend les produits obtenus à partir d'animaux vivants et n'ayant pas subi de traitement supplémentaire, tels que le lait, les œufs, le miel naturel, les poils, la laine, les semences et le fumier.
d)	Végétaux et produits du règne végétal récoltés ou cueillis dans ce pays	La définition 1 d) couvre tous les produits du règne végétal, y compris les fruits, les fleurs, les légumes, les arbres, les algues, les champignons et les végétaux vivants ayant poussé dans ce pays.

	<u>Définitions</u>	<u>Notes</u>
e)	Minéraux et autres substances naturelles ne relevant pas des définitions a) à d), extraits ou prélevés dans ce pays	La définition 1 e) comprend les minéraux bruts et autres substances naturelles telles que le sel marin et le sel gemme, le soufre minéral brut tel qu'il existe à l'air libre, les sables naturels, les argiles, les roches, le minerais de métaux, le pétrole brut, le gaz naturel, les minéraux bitumineux, les terres naturelles, les eaux naturelles ordinaires, les eaux minérales naturelles, la neige et la glace naturelles.
f)	Déchets et rebuts résultant d'opérations de transformation ou d'ouvraison ou de la consommation dans ce pays et destinés uniquement à être détruits ou à la récupération de matières premières	La définition 1 f) comprend tous les déchets et rebuts, tels que les déchets et rebuts résultant d'opérations de transformation ou d'ouvraison ou de la consommation effectuées dans le même pays, les machines et appareils mis au rebut, les emballages mis au rebut, les déchets ménagers et tous les produits ne pouvant plus remplir la fonction pour laquelle ils ont été produits, et qui sont destinés uniquement à être détruits ou stockés ou à la récupération de matières premières. On entend par opérations de transformation ou d'ouvraison tout type de traitement, non seulement les traitements industriels ou chimiques, mais également les opérations liées à l'exploitation minière, à l'agriculture, à la construction, au raffinage, à l'incinération et au traitement des eaux usées.
g)	Articles rassemblés dans ce pays qui ne peuvent plus y remplir leur fonction initiale, ni être restaurés ou réparés et qui sont destinés uniquement à être détruits ou à la récupération de parties ou de matières premières	
h)	Parties ou matières premières prélevées dans ce pays sur des articles qui ne peuvent plus remplir leur fonction initiale ni être restaurés ou réparés	
i)	Marchandises obtenues ou produites dans ce pays exclusivement à partir des produits visés aux alinéas a) à h) ci-dessus	

	<u>Définitions</u>	<u>Notes</u>
	Variante 1 (CE)	
[2)]	[i) Les produits de la pêche en mer et les autres produits provenant de la mer à l'extérieur des eaux territoriales d'un pays sont considérés comme étant entièrement obtenus dans le pays dont le navire qui effectue ces opérations est autorisé à battre pavillon.	[Aux fins du point 2), les "eaux territoriales d'un pays" s'entendent des eaux territoriales définies par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.]
	ii) Les marchandises obtenues ou produites à bord d'un navire-usine à l'extérieur des eaux territoriales d'un pays sont considérées comme étant entièrement obtenues dans le pays dont le navire qui effectue ces opérations est autorisé à battre pavillon, à condition qu'elles soient fabriquées à partir de produits mentionnés à l'alinéa i) qui sont originaires du même pays.	
	iii) Les produits provenant des fonds marins ou du sous-sol de ces fonds marins à l'extérieur des eaux territoriales d'un pays sont considérés comme étant entièrement obtenus dans le pays qui a le droit d'exploiter lesdits fonds marins ou sous-sol conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.] ([JPN], [MAR], [NOR], [EU])	

<u>Définitions</u>		<u>Notes</u>
	<u>Variante 2</u> (Argentine)	
[2)]	[i) Les produits de la pêche en mer et les autres produits provenant des eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ni de la juridiction d'un État sont considérés comme étant entièrement obtenus dans le pays dont le navire qui effectue ces opérations est autorisé à battre pavillon.	[Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, l'État côtier a compétence en matière douanière dans la zone contiguë. En conséquence, toute opération effectuée dans cette zone devrait être considérée comme étant effectuée dans ledit État.
	ii) Les marchandises obtenues ou produites à bord d'un navire-usine en haute mer sont considérées comme étant entièrement obtenues dans le pays dont le navire-usine est autorisé à battre pavillon, à condition qu'elles soient fabriquées à partir de produits qui sont mentionnés à l'alinéa i) ci-dessus et qui, conformément à cet alinéa, sont originaires du même pays.	Aucune disposition du présent paragraphe/de la présente partie ne doit être interprétée comme étant contraire aux dispositions de la Convention susmentionnée.]
	iii) Les produits minéraux provenant des fonds marins et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (la Zone) sont considérés:	
	a) comme entièrement obtenus dans l'État qui détient les droits d'exploitation accordés par l'Autorité internationale des fonds marins; b) comme entièrement obtenus dans l'État qui parraine la personne physique ou morale détenant les droits d'exploitation accordés par l'Autorité internationale des fonds marins.]	
	Variante 3	
[2)]	[i) Les produits de la pêche en mer et les autres produits provenant de la mer à l'extérieur d'un pays sont considérés comme étant entièrement obtenus dans le pays d'immatriculation du navire qui effectue ces opérations.	[Dans la définition 2 i) et ii), le terme "immatriculation" englobe l'immatriculation accordée par un pays à des navires ou navires-usines affrétés, à condition que cette immatriculation soit conforme aux prescriptions dudit pays.]
	ii) Les marchandises obtenues ou produites à bord d'un navire-usine sont considérées comme étant entièrement obtenues dans le pays d'immatriculation du navire-usine, à condition qu'elles soient fabriquées à partir de produits mentionnés à l'alinéa i) qui sont originaires du même pays.	I was passed by and a second by a second b
	iii) Les produits provenant des fonds marins ou du sous-sol de ces fonds marins à l'extérieur d'un pays sont considérés comme étant entièrement obtenus dans le pays qui a le droit d'exploiter lesdits fonds marins ou sous-sol.] [COL]	

<u>Définitions</u>		<u>Notes</u>
	<u>Variante 4</u> (Brésil)	
[2)]	[i) Les produits de la pêche en mer et les autres produits provenant de la mer à l'extérieur des zones économiques exclusives relevant de la juridiction de l'État côtier sont considérés comme étant entièrement obtenus dans le pays dont le navire qui effectue ces opérations est autorisé à battre pavillon.	[1. Dans la définition i) et ii), le terme "pavillon" englobe l'immatriculation accordée par un pays à des navires ou navires-usines affrétés, à condition que cette immatriculation soit conforme aux prescriptions dudit pays.
	ii) Les marchandises obtenues ou produites à bord d'un navire-usine en haute mer sont considérées comme étant entièrement obtenues dans le pays dont le navire-usine est autorisé à battre pavillon, à condition qu'elles soient fabriquées à partir de produits mentionnés à l'alinéa i) qui sont originaires du même pays.	2. Les termes employés aux fins du point 2), ainsi que leur portée, sont définis conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.]
	iii) Les produits provenant des fonds marins ou de leur sous-sol au-dessous des limites du plateau continental d'un État côtier sont considérés comme étant entièrement obtenus dans le pays qui a le droit d'exploiter lesdits fonds marins ou sous-sol.]	
	<u>Variante 5</u> (Philippines)	
[2)]	[i) Les produits de la pêche en mer et les autres produits provenant des eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ni de la juridiction d'un État sont considérés comme étant entièrement obtenus dans le pays d'immatriculation du navire qui effectue ces opérations.	
	ii) Les marchandises obtenues ou produites à bord d'un navire-usine dans des eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ni de la juridiction d'un État sont considérées comme étant entièrement obtenues dans le pays d'immatriculation du navire-usine qui effectue ces opérations, à condition qu'elles soient fabriquées à partir de produits mentionnés à l'alinéa i) qui sont originaires du même pays.	
	iii) Les produits provenant des fonds marins ou du sous-sol de ces fonds marins dans des eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ni de la juridiction d'un État sont considérés comme étant entièrement obtenus dans le pays qui a le droit d'exploiter lesdits fonds marins ou sous-sol conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.]	

<u>Définitions</u>		<u>Notes</u>
	Variante 6 (Inde)	
[2)]	[i) Les produits de la pêche en mer et les autres produits provenant de la mer à l'extérieur des eaux territoriales d'un pays mais à l'intérieur de sa zone économique exclusive sont considérés comme étant entièrement obtenus dans ce pays.	Les termes "eaux territoriales d'un pays", "zone économique exclusive", "plateau continental" et "haute mer" ont le même sens que dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
	ii) Les marchandises obtenues ou produites à bord d'un navire-usine à l'extérieur des eaux territoriales d'un pays mais à l'intérieur de sa zone économique exclusive sont considérées comme étant entièrement obtenues dans ce pays, à condition qu'elles soient fabriquées à partir de produits mentionnés à l'alinéa i) qui sont originaires du même pays.	
	iii) Les produits de la pêche en mer et les autres produits provenant des eaux de haute mer sont considérés comme étant entièrement obtenus dans le pays dont le navire qui se procure ces produits est autorisé à battre pavillon.	
	iv) Les marchandises obtenues ou produites à bord d'un navire-usine en haute mer sont considérées comme étant entièrement obtenues dans le pays dont le navire-usine est autorisé à battre pavillon, à condition qu'elles soient fabriquées à partir de produits mentionnés à l'alinéa iii) qui sont originaires du même pays.	
	v) Les produits provenant des fonds marins et de leur sous-sol à l'extérieur des eaux territoriales d'un pays mais dans les limites de son plateau continental sont considérés comme étant entièrement obtenus dans ce pays.	
	vi) Les produits provenant des fonds marins ou du sous-sol de ces fonds marins à l'extérieur d'un pays sont considérés comme étant entièrement obtenus dans le pays qui a le droit d'exploiter lesdits fonds marins ou sous-sol.]	

APPENDICE 2 – Règles d'origine par produit spécifique

Règle 1: Champ d'application

Le présent appendice établit les règles de détermination du pays d'origine d'une marchandise lorsque l'origine de cette marchandise ne peut être déterminée par application de l'Appendice 1.

Règle 2: Application des règles

- a) Les règles prévues dans le présent appendice doivent être appliquées aux marchandises en fonction de leur classement dans le SH et dans toute autre subdivision créée dans le SH, comme prévu dans la Règle générale 2 de la présente annexe.
- b) Toutes les règles principales figurant dans le présent appendice s'appliquent sur un pied d'égalité. [Elles doivent être appliquées conjointement aux notes de chapitre et aux dispositions pertinentes du présent appendice.]
- c) [Les règles principales selon lesquelles les matières utilisées subissent un changement de classification [ou une opération spécifique d'ouvraison ou de fabrication] doivent s'appliquer uniquement aux matières non originaires.]
- d) [Lorsqu'une règle principale impose un changement de classification, les changements ci-après ne doivent pas être pris en compte pour déterminer l'origine de la marchandise:
 - changements résultant d'un désassemblage;
 - changements résultant d'un emballage ou d'un reconditionnement;
 - changements résultant exclusivement de l'application de la Règle générale 2 a) pour l'interprétation du SH en ce qui concerne le regroupement de parties présentées en tant qu'articles non montés ou démontés;
 - changements résultant de la simple présentation en assortiments.

Toutefois, ces changements ne doivent pas écarter la possibilité de conférer l'origine à une marchandise si l'origine conférée résulte d'autres opérations.]

e) Lorsque aucune des règles principales n'est remplie, l'origine doit être déterminée conformément aux points c) à f) [g)] de la Règle 3 du présent appendice.

Remarques du facilitateur:

Le consensus en faveur de la Règle 2 a) a été confirmé. En ce qui concerne la Règle 2 b), le texte modifié a fait l'objet d'un consensus. S'agissant de la Règle 2 c), le texte ci-après a été proposé afin de parvenir à un consensus à la prochaine réunion:

"Sauf indication contraire, les règles principales s'appliquent uniquement aux matières non originaires."

Pour ce qui est de la Règle 2 d), plusieurs délégations ont émis des réserves car il leur semblait plus pertinent de faire figurer ces règles sous forme de notes de chapitre. La Règle 2 e) a fait l'objet d'un consensus.

Règle 3: Détermination de l'origine

Le pays d'origine est à déterminer conformément aux dispositions ci-après, appliquées dans un ordre séquentiel:

Règles principales

a) [Le pays d'origine d'une marchandise est le pays désigné comme tel dans la règle principale applicable.] (CE) (CAN)

[Lorsqu'une règle principale indique que l'origine d'une marchandise est le pays dans lequel cette marchandise a été obtenue à l'état naturel ou non ouvré, le pays d'origine de la marchandise est le [seul (IND)] pays dans lequel cette marchandise a été obtenue dans cet état.] (IND)

[Lorsqu'une règle principale exige que le pays d'origine d'une marchandise soit le pays dans lequel:

- i) cette marchandise a été obtenue à l'état naturel ou non travaillé, le pays d'origine de cette marchandise est le seul pays dans lequel la marchandise a été obtenue dans cet état; ou
- ii) un stade spécifique de fabrication a été atteint, le pays d'origine de cette marchandise est le seul pays dans lequel un tel stade de fabrication a été atteint.] (EU)
- b) Le pays d'origine d'une marchandise est le dernier pays de production, pour autant qu'une règle principale applicable à cette marchandise ait été satisfaite dans ce pays.[1]

Règles résiduelles:

c) [Lorsqu'une marchandise a été produite par traitement complémentaire d'un article qui est classé dans la même subdivision² que la marchandise, le pays d'origine de la marchandise est le seul pays dont l'article est originaire.]

[Lorsqu'une marchandise subit une ou plusieurs opérations qui n'entraînent pas un changement de sa classification, l'origine de la marchandise obtenue est le seul pays dont elle est originaire immédiatement avant ces opérations, pour autant que toute matière qui a pu être ajoutée satisfasse à une **quelconque règle de changement de classification tarifaire** applicable à la marchandise.]

¹ Cela vaut également pour les règles principales en vertu desquelles le pays d'origine d'une marchandise est le pays dans lequel cette marchandise a été obtenue à l'état naturel ou non ouvré. (PHI)

²On entend par "subdivision" le [plus petit] niveau de classification d'une marchandise, à savoir, la position, sous-position ou (sous-)position fractionnée, comme indiqué dans l'Appendice 2.

- d) Le pays d'origine de la marchandise est à déterminer comme indiqué dans la règle résiduelle applicable énoncée au niveau du chapitre.
- e) Lorsque la marchandise est obtenue à partir de matières toutes originaires d'un seul pays, le pays d'origine de la marchandise est celui dont ces matières sont originaires.
- f) [Lorsque la marchandise est obtenue à partir de matières (originaires ou non) de plus d'un pays, le pays d'origine de la marchandise est le pays dont la majeure partie de ces matières sont originaires, ainsi qu'il est déterminé sur la base spécifiée dans chaque chapitre, [et dans le cas où deux pays ou plus ont contribué, à parts égales, à la fourniture de la majeure partie de ces matières, la marchandise se voit attribuer une origine multipays].] (IND)

[Lorsque la marchandise est obtenue à partir de matières (originaires ou non) de plus d'un pays, le pays d'origine est le seul pays dont sont originaires les matières qui n'ont pas satisfait à une règle principale applicable à la marchandise.] (EU)

[Lorsque la marchandise est obtenue à partir de matières de plus d'un pays, le pays d'origine de la marchandise est le pays dont la majeure partie des matières non originaires sont originaires, ainsi qu'il est déterminé sur la base spécifiée dans chaque chapitre. Toutefois, lorsque les matières originaires représentent au moins 50 pour cent de la totalité des matières utilisées, le pays d'origine de la marchandise est le pays d'origine de ces matières.] (CE)

g) [Lorsque la marchandise est obtenue à partir de matières (originaires ou non) de plus d'un pays qui n'ont pas satisfait à une règle principale applicable à la marchandise, le pays d'origine de la marchandise est le pays dont la majeure partie de ces matières sont originaires, ainsi qu'il est déterminé sur la base spécifiée dans chaque chapitre.] (EU)

Remarques du facilitateur:

En ce qui concerne la règle 3 a), le texte proposé par le facilitateur, soutenu par deux délégations, suscite un intérêt croissant. Certaines délégations ont estimé cependant que la formulation pourrait être améliorée. Elles ont été invitées à présenter des propositions de rechange.

Le consensus en faveur de la règle 3 b) a été confirmé à nouveau.

S'agissant des règles 3 c) et f), il est ressorti des débats que tout examen technique supplémentaire serait vain. Le groupe est apparu de plus en plus intéressé par la solution globale présentée par l'auteur de la première variante de la règle 3 c), qui a proposé d'abandonner son projet de texte à condition que cela permette de parvenir à un consensus sur la première variante de la règle 3 f) sans le passage entre crochets qui fait mention de l'origine multipays, et étant clairement entendu que la règle 3 c) s'applique aux produits quasiment finis, c'est-à-dire conservant la même description dans le SH que le produit transformé.

Le consensus en faveur des règles 3 d) et e) a été confirmé.

Règle 4: Matières intermédiaires

[Sauf dispositions contraires prévues par l'Appendice, (EU)] les matières ayant acquis une origine dans un pays sont considérées comme étant des matières originaires dudit pays aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise dans laquelle ces matières sont incorporées ou d'une marchandise fabriquée à partir de ces matières par ouvraison ou transformation complémentaire réalisée dans ledit pays.

Remarques du facilitateur:

Dans le cadre de l'exercice de cohérence, EU pourrait réexaminer la question de savoir s'il faut conserver le texte entre crochets.

Aux fins de cette disposition, IND souhaiterait que l'origine puisse être acquise en remplissant soit une règle principale, soit une règle résiduelle de chapitre

Règle 5: [Matières et marchandises interchangeables]

[Lorsque le fait de constituer des stocks distincts de matières interchangeables ou de marchandises originaires de différents pays n'est pas pratique d'un point de vue commercial, l'origine de ces matières ou marchandises mélangées peut être attribuée sur la base d'une méthode de gestion des stocks reconnue dans le pays dans lequel lesdites matières ou marchandises ont été mélangées. Le recours à cette méthode ne doit pas se traduire par une augmentation du nombre de produits originaires d'un pays donné par rapport au nombre qui aurait été obtenu s'il y avait eu une séparation matérielle des matières ou des marchandises mélangées.]

Remarques du facilitateur: Le texte ci-dessus est le résultat de discussions que le groupe a eues au sujet d'une proposition présentée par le facilitateur sur la base de plusieurs propositions antérieures concernant cette disposition. Une délégation a déclaré qu'il pouvait être nécessaire de mentionner une période comptable de référence. D'autres délégations ont émis des réserves sur la dernière phrase du texte qui indique que le recours à cette méthode ne doit pas se traduire par une augmentation du nombre de produits originaires d'un pays donné par rapport au nombre qui aurait été obtenu s'il y avait eu une séparation matérielle des matières ou des marchandises.

Règle 6: Présentation en assortiments [ou en kits (CAN)(NZ)(CH)(IND)]

Proposition du facilitateur:

Il faut établir une distinction entre les types d'assortiments ci-après:

- 1. les assortiments expressément mentionnés dans le SH (par exemple, 82.14 Assortiments d'outils de manucures; 3006.50 Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence; 96.05 Assortiments de voyage pour la toilette des personnes);
- 2. les marchandises classées en tant qu'assortiment en vertu de la RGI 3 b) ou c);
- 3. les marchandises simplement regroupées ensemble qui ne sont classées en tant qu'assortiment ni en vertu de la RGI 3 b) ou c), ni dans le SH.

Il existe trois options possibles:

- A. [EU] Sauf dispositions contraires établies dans le présent appendice, les marchandises présentées en assortiments conservent l'origine des articles individuels qui composent l'assortiment.
- B. [IND] Les marchandises présentées en assortiments ou en kits conservent l'origine des articles individuels, sauf lorsqu'elles sont explicitement désignées en tant qu'assortiment ou kit dans une position ou une sous-position du SH ou lorsqu'elles sont classées en tant qu'assortiment ou kit en vertu de la RGI 3 b) du SH, auquel cas le pays d'origine de cet assortiment ou de ce kit est celui où il a été assemblé.
- C. La simple présentation d'articles en assortiments ne confère pas l'origine. Avec cette option, il est inutile de prévoir de disposition spécifique pour les assortiments, bien qu'il soit souhaitable d'inclure cet élément dans le nouvelle règle 2 b)/ancienne règle 3 (Application des règles). Dans ce cas, la règle serait libellée comme suit: "un CP résultant de la simple présentation en assortiments n'est pas de nature à conférer l'origine". (MEX)

Un consensus de plus en plus fort s'est dégagé sur l'option C. Comme cette option implique que nous approfondissions nos recherches dans le cadre des règles, voici les différentes possibilités qui se présentent:

[CE] (CAN) Il est inutile de prévoir une règle spécifique pour les assortiments. Le pays d'origine d'un assortiment réalisé à partir d'articles originaires de plus d'un pays doit être déterminé conformément à la règle résiduelle 3 f).

[CAN] [JPN] Le pays d'origine d'un assortiment [ou d'un kit] composé d'articles originaires de plus d'un pays est le pays d'origine de l'article ou des articles qui confèrent à l'assortiment ou au kit dans son ensemble son caractère essentiel.

[CH] Le pays d'origine d'un assortiment composé de différents articles est celui d'où provient la valeur la plus élevée de l'assortiment, compte tenu de la valeur des articles et de l'ouvraison réalisée, la valeur des articles (et de l'ouvraison) d'une même origine étant additionnée. Et

Aux fins du présent paragraphe, le terme "ouvraison" signifie que le pays dans lequel les articles sont présentés en assortiments peut considérer l'ouvraison (valeur) qu'il a réalisée comme une part équivalente du calcul.

Il serait souhaitable de faire expressément mention des assortiments d'articles originaires d'un pays: le pays d'origine d'un assortiment [ou d'un kit] composé d'articles originaires d'un pays est ledit pays. [PHI]

Remarques du facilitateur:

Un consensus de plus en plus fort s'est dégagé sur le fait que la présentation en assortiments ne confère pas l'origine, et qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer une règle spécifique. Toutefois, trois délégations maintiennent leur demande d'élaborer une règle spécifique pour les assortiments et les kits.

[Règle 7: Regroupement des parties

[Le regroupement de parties conserve l'origine des parties individuelles, sauf lorsqu'il satisfait à la RGI 2 a) du SH en acquérant les caractéristiques essentielles d'un article complet ou fini, auquel cas le pays d'origine du regroupement de parties en question est celui où ce regroupement satisfait à la RGI 2 a) du SH.] (IND)]

Remarques du facilitateur:

À l'exception de IND, toutes les délégations présentes se sont opposées à cette disposition.

[Règle 8: *DE MINIMIS*]

Dans le cadre de l'application d'une règle principale, les matières non originaires qui ne remplissent pas cette règle sont ignorées, pour autant que la totalité de ces matières ne dépasse pas [10 pour cent] du produit en valeur, en poids ou en volume, selon ce qui est indiqué dans chaque chapitre.

Remarques du facilitateur:

Le maintien de cette règle dans l'introduction à l'appendice 2 a recueilli un soutien général, bien que des délégations aient proposé qu'elle soit accompagnée par des notes de chapitre qui ajusteraient le niveau de pourcentage. Une délégation s'est interrogée sur le caractère contraignant de la disposition.